



Le Président

JM/AH/17-49019

Paris, le 20 septembre 2017

Madame la Ministre,

J'appelle votre attention sur le statut de « salarié protégé » de certains élus locaux, instauré par l'article 8 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat dont vous avez été le co-auteur.

Aux termes de cette disposition, les élus locaux qui ont la possibilité de suspendre leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat mais qui font le choix de conserver cette activité bénéficient du statut de « salarié protégé » au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

A l'heure où la législation sur les licenciements tend à s'assouplir, se pose la question des modalités d'application de cette mesure pour les maires, les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants, les présidents de communautés de communes et les vice-présidents de communautés de communes de plus de 10 000 habitants, les présidents et les vice-présidents des autres EPCI à fiscalité propre et des métropoles, notamment.

En effet, cette mesure qui figure à l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales, par simple renvoi général aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code du travail, sans autres précisions sur le cas spécifique des élus locaux, soulève des difficultés déjà identifiées par la Cour de Cassation.

Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, la juridiction suprême de l'ordre judiciaire avait considéré qu'en l'état actuel des textes, en cas de licenciement d'un élu local en violation de cette disposition, l'employeur ne pourrait être sanctionné pénalement faute de mention spécifique des élus locaux dans le code du travail (*Soc., 14 septembre 2016, QPC n° 16-40.223*).

.../...

Madame Jacqueline GOURAULT
Ministre auprès du Ministre d'Etat
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Par ailleurs, d'autres mesures souhaitées par le législateur et visant à protéger les élus locaux contre les sanctions prononcées par leur employeur du fait de l'exercice de leur mandat, notamment en cas de transfert de leur contrat de travail, ne peuvent être mises en œuvre, toujours faute de précisions particulières dans le code du travail.

Dans le rapport annuel 2016 remis par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour au président de la République et à la Garde des Sceaux, le 29 juin dernier, la Haute juridiction propose de compléter les textes des titres Ier et II du code du travail « *afin que la situation des élus locaux y soit envisagée* ». Cette proposition a d'ores et déjà été transmise à la DGCL.

Dès lors, conformément à l'intention du législateur qui avait pour ambition de transposer les règles applicables aux autres personnes protégées aux élus locaux et afin d'apporter des réponses précises à certains de nos adhérents confrontés à un plan de licenciement, nous souscrivons totalement aux propositions de la Cour de cassation et souhaitons que les travaux visant à une application pleine et entière des garanties adoptées par le législateur puissent être engagés dans les meilleurs délais.

Comptant sur votre action, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes respectueux hommages.

François BAROIN